COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 avril 2012

MM. Laurence SMETS, Bourgmestre-Présidente,
Raymond FLAHAUT,
Agnès NAMUROIS,
Jean-Marie GILLET, Echevins,
Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, Présidente du CPAS,
André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ;
Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ;
Christian REULIAUX ; Isabelle DENEF- GOMAND (à partir du 2ème objet) ;
Hugues LEBRUN ;Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

Excusée : Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH, Echevine.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h07.

Sont portés à la connaissance du Conseil communal préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour :

- l'arrêté du Collège provincial du 22 mars 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2012 fixant le mode de constitution du jury d'examen pour la promotion d'un chef de bureau technique A1 statutaire ;
- l'arrêté du Collège provincial du 22 mars 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2012 fixant le mode de constitution du jury d'examen pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire, d'un(e) ouvrier(e) qualifié(e) d'entretien D1 statutaire et d'un(e) auxiliaire professionnel(le) d'entretien E1 statutaire.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 26 mars 2012 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2012 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale vers l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que des subsides y afférents en matière d'emploi, de fonctionnement et d'équipement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2007 relatif aux infrastructures et équipements des milieux d'accueil ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2007 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la notification de la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008, datée du 20 mai 2008, relative à la réalisation d'une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'appel à projets du 21 mars 2008 relatif au Plan Cigogne II visant à la création de 1775 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, en milieu d'accueil collectif durant la période 2008-2010 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2008 approuvant la fiche de projet du Plan Cigogne II relative à l'ouverture de 18 places d'accueil au sein d'une nouvelle crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association sans but lucratif de la future crèche communale « Le Petit Favia » ;

Vu la décision du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance retenant le projet de création d'une crèche communale de 18 places à Walhain dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 14 septembre 2009 pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs, sur un bien sis Champ du Favia(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu le courrier du Département des Infrastructures subsidiées du Service Public de Wallonie daté du 8 février 2010 portant approbation du projet de construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux daté du 4 mars 2011 portant octroi d'une subvention fixée forfaitairement à 600.000 € pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu le courrier du Collège provincial du Brabant wallon daté du 7 avril 2011 lançant un appel à projets relatif à la création de places d'accueil de la petite enfance ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 31 août 2011 approuvant le formulaire de réponse à l'appel à projets relatif à la création de places d'accueil de la petite enfance en Province du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 décembre 2011 portant désignation des 9 membres associés pour représenter le CPAS au sein de l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon en sa séance du 15 décembre 2011 accordant une subvention d'un montant de 90.000 € à la Commune de Walhain pour la création de 18 places au sein du milieu d'accueil « Le Petit Favia » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge et portant désignation des 9 membres associés pour représenter la Commune au sein de l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que de la Présidente de l'Assemblée générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 susvisée relative à la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et à la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 5 mars 2012 de l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Asbl « Le Petit Favia » en sa séance du 4 avril 2012 portant approbation du formulaire de publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Asbl « Le Petit Favia » en sa séance du 4 avril 2012 portant approbation du transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale et des subsides y afférant en matière d'emploi, de fonctionnement et d'équipement ;

Considérant que la décision susvisée du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance identifie la Commune de Walhain comme promoteur du projet de création d'une crèche communale de 18 lits dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Considérant que dans le cadre de ce Plan Cigogne II, la nouvelle crèche communale bénéficiera d'un subside de fonctionnement de l'ONE et de points APE de la Région wallonne pour les emplois de puéricultrices à raison de 2,5 équivalents temps plein ;

Considérant par ailleurs que l'équipement nécessaire à la création de 18 places d'accueil au sein de la crèche « Le Petit Favia » pourra être subsidié à hauteur de 90.000 € en vertu de l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 15 décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'en application de la délibération susvisée du 4 avril 2012 du Conseil d'administration de l'Asbl « Le Petit Favia », le formulaire de publication de ses statuts a été envoyé au greffe du Tribunal de Commerces de Nivelles en vue d'une prochaine parution au Moniteur belge ;

Considérant que les travaux relatifs à la construction de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs ont commencé le 23 mai 2011, que le chantier est désormais bien avancé et qu'une ouverture du nouveau milieu d'accueil peut être envisagée vers le milieu de l'été 2012 ;

Considérant qu'afin de permettre à cette Asbl de gérer cette nouvelle crèche, il convient qu'elle puisse percevoir d'emblée les subsides de l'ONE en matière de fonctionnement, de la Région wallonne en matière d'emploi et de la Province du Brabant wallon en matière d'équipement ;

Considérant que dans cette perspective, il convient de transférer la qualité de promoteur du projet de crèche communale de la Commune de Walhain vers l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Considérant qu'après acceptation de ce transfert par l'ONE, l'Asbl « Le Petit Favia » pourra être chargée de la gestion de la crèche communale par le biais d'une convention formalisant les obligations respectives de la Commune et de l'Asbl ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale vers l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que des subsides y afférant en matière d'emploi, de fonctionnement et d'équipement.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi qu'aux pouvoirs subsidiants de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de la Région wallonne et de la Province du Brabant wallon.

Même séance (3ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Lignes directrices du projet d'accueil de la crèche communale « Le Petit Favia » – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu l'appel à projets du 21 mars 2008 relatif au Plan Cigogne II visant à la création de 1775 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, en milieu d'accueil collectif durant la période 2008-2010 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2008 approuvant la fiche de projet du Plan Cigogne II relative à l'ouverture de 18 places d'accueil au sein d'une nouvelle crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association sans but lucratif de la future crèche communale « Le Petit Favia » ;

Vu la décision du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance retenant le projet de création d'une crèche communale de 18 places à Walhain dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge et portant désignation des 9 membres associés pour représenter la Commune au sein de l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que de la Présidente de l'Assemblée générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 susvisée relative à la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et à la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 5 mars 2012 de l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Asbl « Le Petit Favia » en sa séance du 4 avril 2012 portant approbation des lignes directrices du projet d'accueil de la crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 16 avril 2012 portant approbation du transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale vers l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que des subsides y afférents en matière d'emploi, de fonctionnement et d'équipement ;

Considérant que les travaux relatifs à la construction de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs ont commencé le 23 mai 2011, que le chantier est désormais bien avancé et qu'une ouverture du nouveau milieu d'accueil peut être envisagée vers le milieu de l'été 2012 ;

Considérant que la décision susvisée du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance identifie la Commune de Walhain comme promoteur du projet de création d'une crèche communale de 18 lits dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Considérant qu'il incombe dès lors à la Commune de Walhain d'introduire une demande d'autorisation d'ouverture du milieu d'accueil auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Considérant qu'en vertu du transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale, tel qu'approuvé par la délibération susvisée du Conseil communal de ce 16 avril 2012, l'autorisation d'ouverture devrait être délivrée par l'ONE directement à l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Considérant qu'à la demande d'autorisation, doivent être joint les lignes directrices du projet d'accueil de la crèche communale « Le Petit Favia » ;

Considérant que les lignes directrices du projet d'accueil est un document dans lequel le pouvoir organisateur définit l'orientation qu'il entend donner au milieu d'accueil en termes d'encadrement, d'organisation des locaux, d'accueil de l'enfant, de partenariat avec les parents, ainsi que d'accessibilité horaire, géographique et sociale ;

Considérant que ces lignes directrices doivent être conformes au Code de qualité de l'accueil, pour être ensuite intégrées par l'équipe encadrante en vue de les décliner dans un véritable projet éducatif ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de la Présidente du CPAS Andrée Moureau-Delaunois, chargée de la Petite Enfance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver les lignes directrices ci-annexées du projet d'accueil de la crèche communale « Le Petit Favia ».

2° De joindre ces lignes directrices à la demande d'autorisation à adresser à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl « Le Petit Favia » et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

* * *

Lignes directrices du projet d'accueil de la Crèche communale Le Petit Favia

La crèche « Le Petit Favia », d'une capacité de 18 places, accueille de manière conviviale des enfants de 0 à 3 ans.

Sa dénomination signifie « le Petit Hêtre » en wallon, ce qui symbolise adéquatement l'idée d'éclosion et de développement du petit être en devenir.

Comme toute crèche, elle a pour mission l'accueil de l'enfant. Au « Petit Favia », cette mission se décline autour du principe de la continuité : dans les échanges entre ses différents partenaires, dans l'aménagement de l'espace et tout au long du séjour de l'enfant.

L'accueil de l'enfant

Le principe fondateur de continuité se nourrit des valeurs suivantes :
- respecter l'enfant, dans son corps, dans sa personnalité et dans son histoire ;
- favoriser le développement de sa confiance en lui et de son autonomie ;
- lui assurer un bien-être physique, psychologique, affectif et social.

Tout en tenant compte des réalités de la vie en collectivité.

Les premières rencontres…

Avant l'entrée à la crèche, un entretien a lieu entre la directrice et les parents pour connaître les besoins et habitudes de l'enfant dans sa famille. Cet entretien permet également aux parents de se familiariser avec le fonctionnement de l'équipe de travail au quotidien et de s'approprier le projet pédagogique du « Petit Favia » et ceci afin de favoriser la continuité entre les lieux de vie de l'enfant.

Par ailleurs, une période de familiarisation de l'enfant avec le milieu d'accueil sera organisée pour permettre tant au milieu d'accueil qu'aux parents et à l'enfant de se découvrir et de se reconnaître de manière progressive.

Un outil de communication reprenant les observations réciproques des parents et du milieu d'accueil sera initié avec les parents au moment de l'entrée de l'enfant à la crèche.

Cette période de familiarisation peut être prolongée si l'enfant semble avoir quelques difficultés à s'intégrer.

Les activités…

Des activités variées sont proposées aux enfants, dans un cadre convivial, en fonction de leurs besoins, de leur âge, de leurs compétences et de leur rythme : jeux d'intérieur ou d'extérieur, promenades, psychomotricité relationnelle, éveil des cinq sens, lecture…

L'enfant fait des choses par lui-même et ses tentatives sont valorisées dans un cadre de sécurité matérielle et affective. Son autonomie est encouragée par des expériences d'apprentissage que l'équipe veille à nourrir par des jeux et matériels adéquats.

L'accueil repose sur un équilibre entre le développement de l'individualité et l'établissement de limites cohérentes clairement énoncées, inhérentes au bien-être de chacun et à la vie en groupe.

L'enfant vit avec l'équipe éducative une relation basée sur la confiance. Il profite d'une écoute active dans l'expression de ses émotions et de ses besoins individuels.

Dans les moments d'activités, la continuité est assurée par la présence « bienveillante » de(s) (l') adulte(s) qui se traduit par un soutien et une observation de(s) (l')enfant(s).

Les repas et la santé…

Les enfants reçoivent les repas compris entre les heures d'accueil.

Afin de permettre aux familles de vivre le premier repas de la journée à la maison, le petit déjeuner n'est pas servi à la crèche.

Le midi, un repas équilibré et varié est proposé à l'enfant en fonction de son évolution et/ou de son régime alimentaire.

Une ou plusieurs collations seront proposées en cours de journée (fruits, céréales, laitages… en fonction de l'âge de l'enfant).

La crèche propose aussi aux enfants de quoi se désaltérer en cours de journée : biberons d'eau pour les plus petits, gobelets d'eau pour les plus grands.

Pour assurer la continuité de ce qui se passe en famille, « Le Petit Favia » suit les parents au moment des changements d'alimentation comme le passage à la cuiller, les premières panades de fruits ou purées de légumes, le passage à la nourriture en morceaux, etc…

Par ailleurs, l'enfant reçoit les soins appropriés à sa santé et à son hygiène. Une consultation régulière sera organisée.

Toujours dans l'idée d'assurer la continuité, la crèche suit les parents au moment de l'acquisition de la propreté de leur enfant.

Des parents partenaires

Les parents sont partenaires à part entière dans l'accueil de leur enfant. Ils sont associés aux moments de transitions entre le milieu d'accueil et le milieu familial, lors des séparations en début de journée et des retrouvailles en fin de journée.

Des moments sont pris chaque jour pour que l'information centrée sur l'enfant circule entre les parents et les professionnels et permette à chaque partie d'assumer son rôle.

Comme il est dit plus haut, il est important qu'une continuité existe entre les parents et l'équipe éducative dans un climat de tolérance. Une véritable collaboration nécessite donc le respect mutuel des particularités et des limites de tous les partenaires dans un cadre de respect de la vie privée et du secret professionnel.

Les parents seront associés encore plus étroitement à l'accueil lors d'activités organisées par la crèche (Saint-Nicolas, anniversaires…). La crèche s'engage également à inviter les parents au moins une fois l'an à une rencontre pour les écouter et, le cas échéant, tenir compte de leurs remarques et avis.

L'encadrement

La directrice de la crèche « Le Petit Favia » est choisie avec soin. Assistante sociale ou infirmière communautaire de formation, elle exerce un rôle central dans la dynamique qu'elle insufflera, dans le soutien qu'elle apportera à toute l'équipe, dans la qualité de la rencontre avec les familles… bref, la mise en place du projet éducatif.

Par ailleurs, les puéricultrices sont également des personnes clefs du projet. Elles soutiennent les parents dans leur fonction tout en respectant les valeurs de chacun. Elles font un travail quotidien primordial avec les jeunes enfants et développent une relation de confiance avec les parents dans le respect des règles déontologiques et du secret professionnel.

Des temps de concertation entre les membres de l'équipe sont prévus pour ajuster les pratiques aux réalités rencontrées et aux objectifs poursuivis, ainsi que pour développer une dynamique de réflexion professionnelle et mettre en œuvre le projet éducatif.

De même, des journées pédagogiques communes seront organisées dans le respect de la réglementation ONE, de manière à partager la formation continue obligatoire.

Ces temps de ressourcement et de réflexion sont nécessaires, pour assurer un travail de qualité avec les enfants et les familles.

L'accessibilité

La crèche « Le Petit Favia » est située au cœur du village de Walhain. On peut aisément s'y rendre à pied, à vélo, en transport en commun ou en voiture (parking à proximité).

L'objectif de « grandir près de chez soi » prend ici tout son sens, tant il est essentiel que les enfants, dès le plus jeune âge, se forgent une bonne assise. Cela passe par la construction de repères et d'un réseau de relations dans leur environnement proche.

La crèche a d'abord été créée pour accueillir les enfants de personnes de tous les milieux sociaux et culturels, qui habitent ou travaillent sur le territoire de la Commune de Walhain et des environs proches.

Par ailleurs, la crèche de Walhain est un milieu d'accueil subventionné. Comme pour tout type d'accueil subventionné, la participation financière des parents est proportionnelle à leurs revenus. De ce fait, elle devrait être accessible à toutes les couches de la population.

Si des demandes d'accueil d'enfants handicapés se manifestent, la crèche de Walhain leur portera une attention toute particulière. En vue de permettre leur accueil, le soutien par un organisme spécialisé sera sollicité afin d'assurer un encadrement approprié.

La crèche de Walhain est ouverte du lundi au vendredi, de 7h à 18h, pour permettre à un maximum de parents d'exercer leurs activités professionnelles ou sociales tout en étant rassurés sur la qualité de l'accueil de leur enfant.

Le bâtiment et son environnement

Le bâtiment de la crèche de Walhain se situe au n° 6 Champ du Favia.

La crèche est divisée en deux sections, chacune agrémentée de chambres, cuisinette, coin change et « espace bisous ». La direction occupe un bureau dans lequel les entretiens avec les parents se déroulent. Un coin poussette existe également.

L'aménagement de ces différents espaces est modulable. Il évoluera en fonction de l'appropriation des lieux par les enfants et les adultes d'une part, des projets mis en œuvre d'autre part.

Un espace « jardin » situé à l'arrière du bâtiment permettra aux enfants de jouer à l'extérieur dans un environnement agréable constitué de fonds de jardins arborés.

Même séance (4ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Règlement d'ordre intérieur de la crèche communale « Le Petit Favia » – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu l'appel à projets du 21 mars 2008 relatif au Plan Cigogne II visant à la création de 1775 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, en milieu d'accueil collectif durant la période 2008-2010 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2008 approuvant la fiche de projet du Plan Cigogne II relative à l'ouverture de 18 places d'accueil au sein d'une nouvelle crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association sans but lucratif de la future crèche communale « Le Petit Favia » ;

Vu la décision du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance retenant le projet de création d'une crèche communale de 18 places à Walhain dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge et portant désignation des 9 membres associés pour représenter la Commune au sein de l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que de la Présidente de l'Assemblée générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 susvisée relative à la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et à la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 5 mars 2012 de l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Asbl « Le Petit Favia » en sa séance du 4 avril 2012 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 16 avril 2012 portant approbation du transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale vers l'Asbl « Le Petit Favia », ainsi que des subsides y afférents en matière d'emploi, de fonctionnement et d'équipement ;

Considérant que les travaux relatifs à la construction de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs ont commencé le 23 mai 2011, que le chantier est désormais bien avancé et qu'une ouverture du nouveau milieu d'accueil peut être envisagée vers le milieu de l'été 2012 ;

Considérant que la décision susvisée du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance identifie la Commune de Walhain comme promoteur du projet de création d'une crèche communale de 18 lits dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Considérant qu'il incombe dès lors à la Commune de Walhain d'introduire une demande d'autorisation d'ouverture du milieu d'accueil auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Considérant qu'en vertu du transfert de la qualité de promoteur du projet de crèche communale, tel qu'approuvé par la délibération susvisée du Conseil communal de ce 16 avril 2012, l'autorisation d'ouverture devrait être délivrée par l'ONE directement à l'Asbl « Le Petit Favia » ;

Considérant qu'à la demande d'autorisation, doit être joint le règlement d'ordre intérieur de la crèche communale « Le Petit Favia » ;

Considérant que conformément au modèle proposé par l'ONE, ce règlement d'ordre intérieur définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la crèche, dont les modalités d'inscription, la participation financière des parents et les obligations en matière de vaccination et de suivi médical ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur est signé par les parents lors de l'inscription de leur enfant et est complété par un contrat d'accueil qui précise les droits et devoirs réciproques des parents et du milieu d'accueil ;

Considérant que, dans le cadre de la demande d'autorisation, ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'ONE, qui en vérifie la conformité à la réglementation en vigueur ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de la Présidente du CPAS Andrée Moureau-Delaunois, chargée de la Petite Enfance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le règlement d'ordre intérieur ci-annexé de la crèche communale « Le Petit Favia ».

2° De joindre ce règlement d'ordre intérieur à la demande d'autorisation à adresser à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl « Le Petit Favia » et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

* * *

Règlement d'ordre intérieur de la Crèche communale Le Petit Favia

Art. 1 - DEFINITION

- Dénomination et adresse : *Crèche « Le Petit Favia », 6 champs du Favia à 1457 Walhain*
- Pouvoir organisateur : *Asbl communale « Le Petit Favia » (Commune et CPAS de Walhain)*
- Capacité de : *18 lits*
- Responsable : *Andrée Moureau-Delaunois, Présidente de l'Asbl*
- Tél. : *010/65.49.48*

Art. 2 - RESPECT DU CODE DE QUALITE

La Crèche « Le Petit Favia » s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française.

Elle veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Elle évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socio-culturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

La Crèche « Le Petit Favia » élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

Art. 3 - FINALITE PRINCIPALE

La Crèche « Le Petit Favia » a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'un emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Elle institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

Art. 4 - FINALITE SPECIFIQUE

La Crèche « Le Petit Favia » a essentiellement été créée dans le but spécifique d'accueillir les enfants de personnes qui vivent ou travaillent sur le territoire de la Commune de Walhain.

Art. 5 - ACCESSIBILITE

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art.10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité de la Crèche « Le Petit Favia » est assurée à tous les enfants, quel que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Crèche « Le Petit Favia » prévoit de réserver 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant des situations particulières suivantes :

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit ;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- accueil d'un enfant sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire ;
- accueil d'un enfant confié en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;

- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour les cas où l'accueil de l'enfant requiert une solution rapide, les modalités d'inscription reprises ci-dessous seront adaptées à l'urgence de la situation.

Art. 6 - CRITERES DE PRIORITE A L'ADMISSION

Pour la Crèche « Le Petit Favia » dont le pouvoir organisateur est une Asbl créée par la Commune et le CPAS de Walhain, une priorité à l'admission est accordée aux habitants de la commune et aux parents qui travaillent sur le territoire communal.

Ces critères ne peuvent en aucun cas être confondus avec des critères d'exclusivité (à l'admission) ou d'exclusion (en cours d'accueil).

L'application de ces critères ne peut en aucun cas conditionner le respect de la disposition relative à l'accueil dit "réservé" (voir article 5).

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par le milieu d'accueil, leur demande d'inscription peut être mise en attente de réponse.

Les parents confirment leur demande d'inscription dans le mois qui suit le délai de trois mois à compter de leur demande initiale.

Si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

Art. 7 - MODALITES D'INSCRIPTION

§ 1/ Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois

Inscription

A partir du 3ème mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction. Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'O.N.E. et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6ème mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation, soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur, ainsi que le projet d'accueil.

C'est également à ce moment qu'il demande le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire.

§ 2/Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande au plus tard dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci. Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

Art. 8 - AVANCE FORFAITAIRE

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire, correspondant au maximum à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage, peut leur être demandée par le milieu d'accueil.

L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Elle est restituée, endéans un délai d'un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou de ses parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi de l'un des parents.

Art. 9 - HORAIRE DU MILIEU D'ACCUEIL

La Crèche « Le Petit Favia » est ouverte de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi, au minimum 220 jours par an.

Les périodes de fermeture de la crèche sont déterminées chaque année par le pouvoir organisateur du milieu d'accueil, sans pouvoir excéder un total de 30 jours ouvrables par an.

Art. 10 - MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

La Crèche « Le Petit Favia » accueille en externat les enfants âgés de zéro à trois ans. Le choix de l'âge de sortie de l'enfant sera confirmé par les parents avant les deux ans de l'enfant et au moins un mois à l'avance, cette information étant indispensable pour planifier les futures admissions.

Afin de répondre au mieux à leurs besoins, les enfants accueillis sont répartis en groupes d'âge homogène et les admissions gérées en conséquence. Ce fonctionnement facilite la rencontre des objectifs du Code de qualité de l'accueil, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 31 mai 1999, toujours en vigueur et auquel l'arrêté du 27 février 2003 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 fait à plusieurs reprises référence.

Avant l'admission, le parent se présentera avec l'enfant à une consultation médicale organisée au sein du milieu d'accueil de manière à constituer son dossier médical. En cas d'accueil d'un enfant présentant un handicap, l'avis préalable et le soutien subséquent d'un organisme spécialisé pourra être requis afin de garantir un encadrement approprié.

Pour faciliter l'adaptation de l'enfant à la collectivité, une intégration progressive comportant au minimum trois présences successives dans le milieu d'accueil est exigée suivant les modalités précisées dans le contrat d'accueil. Au-delà de cette période d'intégration, une fréquentation minimale de trois demi-jours par semaine est requise.

Sauf exception requise sur base d'une prescription médicale, les langes sont fournis par le milieu d'accueil moyennant un forfait fixé dans le contrat d'accueil par journée de fréquentation complète et par journée incomplète. Ce forfait est demandé pendant toute la durée du séjour de l'enfant dans le milieu d'accueil. Le choix de la marque de ces fournitures incombe au pouvoir organisateur du milieu d'accueil.

Il est demandé aux parents d'apporter au milieu d'accueil une tenue de réserve pour changer l'enfant en cas de nécessité, ainsi que les aliments et laits de régime requis sur base d'une prescription médicale.

Si l'enfant présente des signes d'affection médicale en cours de journée toute disposition utile pourra être prise par le responsable du milieu d'accueil agréé.

En fin de journée, il est demandé aux parents d'arriver suffisamment tôt que pour permettre l'échange d'informations indispensable au bien-être de l'enfant. Seules, les personnes majeures renseignées par écrit dans l'attestation complétée à cet effet par les parents seront autorisées à reprendre les enfants en dehors des parents eux-mêmes.

En cas de séparation ou de divorce des parents, des documents officiels déterminant la garde et les droits de visite pourront être exigés par le responsable du milieu d'accueil. Dans ce cas, le contrat d'accueil ou un avenant à celui-ci déterminera les modalités précises de reprise de l'enfant. Dans l'intérêt de l'enfant, le droit de visite (droit aux relations personnelles) ne pourra être exercé dans les locaux du milieu d'accueil agréé.

La facturation de la participation financière, ainsi que les attestations fiscales pour déduction des frais de garde, sont établies au nom de la personne signalée comme assumant la charge de l'enfant sur la déclaration des revenus du ménage.

Art. 11 - FREQUENTATION MINIMALE

Au vu de la réalisation du projet pédagogique et dans l'intérêt de l'adaptation de l'enfant, le milieu d'accueil peut imposer une fréquentation minimale obligatoire.

Celle-ci ne peut cependant être supérieure à une moyenne mensuelle de 12 présences journalières (jour ou demi-jour), hors les périodes de congé annoncé des parents.

Art. 12 - CONTRAT D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE, comprend au minimum les éléments suivants :

1° Le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois.
   - Ce volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présences type déterminant les jours et demi-jours durant lesquels l'enfant sera présent durant la période de

référence correspondante ; les parents et le milieu d'accueil peuvent, de commun accord, déroger à cette fiche de présence type.
- En cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présences type, ils prévoient avec le milieu d'accueil les modalités de planification des présences de l'enfant, notamment en termes de délai.

2° Le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues et les modalités de confirmation des dites absences.
3° Les dates de fermeture du milieu d'accueil.
4° La durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique.
5° Les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord.

Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raisons de santé communautaire ainsi que les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par l'arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

Art. 13 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Principe général

La Participation Financière des Parents (PFP) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application. Celle-ci est annexée au présent règlement.

La PFP couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la PFP normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la PFP due pour chaque enfant est réduite à 70 %.

Modalités concrètes

Les parents sont priés de rentrer auprès du responsable du milieu d'accueil agréé tous les documents administratifs et médicaux impérativement réclamés par l'O.N.E. au minimum un mois avant l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil agréé.

Il est rappelé aux parents que les redevances sont établies par arrêté ministériel en fonction des revenus nets cumulés du ménage, imposables ou non.

Chaque année, la situation financière de la famille sera automatiquement revue dans le courant du mois de janvier sur base des revenus du mois de novembre précédent. Les documents utiles à l'établissement de la participation financière des parents doivent être remis au milieu d'accueil dans un délai d'un mois à dater de la demande, lors de l'entrée de l'enfant, lors d'un changement intervenu dans la situation financière du ménage ou lors de la révision annuelle du dossier. Toute modification significative de la situation sociale ou financière du ménage doit, preuves à l'appui, être signalée au responsable du milieu d'accueil dans un délai de quinze jours suivant sa survenance et entraînera l'adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant.

Le paiement s'effectuera mensuellement à terme échu au moyen d'un virement qui parviendra aux parents accompagné d'une facture explicative.

Ce paiement devra être effectué endéans les 15 jours qui suivent la date d'envoi.

Volume habituel de présences et fiche de présences type

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présences type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau des motifs d'absence en annexe) ne donnent pas lieu à la perception de la PFP.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents, au plus tard au retour de l'enfant.

Les justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical et aux autres situations (congé de circonstances, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve à l'appui, elle constitue un cas de force majeure) doivent être fournis avant la fin du mois concerné.

Art. 14 - CESSION DE REMUNERATION

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents lors de l'inscription de l'enfant un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant.

Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.

Art. 15 - DEDUCTIBILITE DES FRAIS DE GARDE

Conformément à l'article 113, § 1er, 3°, du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants jusqu'à 12 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le milieu d'accueil leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E. Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

Art. 16 - SURVEILLANCE MEDICALE

Vaccination

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'O.N.E. de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'Office préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.

Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :

- Diphtérie – Coqueluche – Polio ;
- Haemophilus influenza b ;
- Rougeole ;
- Rubéole ;
- Oreillons.

Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'O.N.E. inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le

médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'O.N.E., afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer à) fréquenter la structure d'accueil.

Suivi médical préventif

Un certificat médical (certificat d'entrée) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et indiquant les vaccinations subies, est remis au milieu d'accueil au début de l'accueil au plus tard.

Selon les modalités définies par l'O.N.E. :

1) le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et la ou les personnes qui les encadrent à une surveillance de santé conformément à la réglementation en vigueur ;
2) les structures qui accueillent des enfants de 0 à 3 ans veillent à assurer une surveillance médicale préventive des enfants ;
3) sauf si une consultation médicale est organisée en son sein, le milieu d'accueil entretient un lien fonctionnel avec une consultation créée ou agréée par l'O.N.E.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.

Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical. Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.

Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant (voir brochure O.N.E. " Promotion de la santé dans les collectivités d'enfants de 0 à 3 ans ").

L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein des milieux d'accueil collectifs (crèches, pré-gardiennats, MCAE) font partie intégrante du présent règlement d'ordre intérieur et doivent obligatoirement être communiquées aux parents.

Les parents certifient avoir pris connaissance des dispositions médicales en vigueur et apposent leur signature pour accord.

Ils remplissent également le talon renseignant l'option choisie en ce qui concerne la réalisation du suivi préventif régulier et des vaccinations de leur(s) enfant(s).

Art. 17 - ASSURANCE

Le milieu d'accueil agréé a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

Art. 18 - DEPART ANTICIPE

Les modalités de fin d'accueil anticipée sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

Art. 19 - SANCTIONS

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans le présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure par envoi recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

Art. 20 - CONTROLE PERIODIQUE DE L'O.N.E.

Les agents de l'O.N.E. sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

Art. 21 - RELATIONS DE L'O.N.E. AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

Nous, soussignés, déclarons avoir reçu et pris connaissance du présent Règlement d'Ordre Intérieur et de la circulaire PFP y annexée.

Pour accord,

(date et signature des parents)

ANNEXE : TABLEAU DES MOTIFS D'ABSENCE DES ENFANTS ET DES JUSTIFICATIFS Y RELATIFS À PRODUIRE

Motifs d'absence des enfants qui constituent des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles	Justificatifs à produire
1. Motifs liés aux conditions d'emploi des parents	
Chômage économique, technique ou intempérie	Attestation de l'employeur
Grève touchant l'entreprise du (des) parent(s)	Déclaration sur l'honneur
2. Journées d'absence sur base de certificats médicaux	
Maladie de l'enfant	Certificat médical
Hospitalisation de l'enfant	Certificat médical
3. Journées d'absence pour raisons de santé sans certificat médical	
Par trimestre, au maximum trois jours non-consécutifs	Déclaration sur l'honneur
4. Autres situations	
Congés de circonstances (Petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Copie des documents transmis à l'employeur ou déclaration sur l'honneur
Grève des transports en commun	Attestation de la société de transport concernée (TEC, STIB, SNCB,...)
La maladie des parents ne constitue pas un cas de force majeure, sauf preuve du contraire	Justificatif du cas de force majeure qui motive l'impossibilité de fréquentation du milieu d'accueil par l'enfant

Même séance (5ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Adhésion de la Commune de Walhain à la Charte mondiale des droits de l'Homme dans la Cité – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Vu la Charte Agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité, adoptée le 11 décembre 2011 par le Conseil mondial des cités et gouvernements locaux unis ;

Vu le courrier du 2 mars 2012 de la section belge francophone d'Amnesty International sollicitant l'adhésion des communes à la Charte Agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité ;

Considérant que la Charte Agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité rappelle 12 droits fondamentaux individuels ou collectifs facilement accessibles et réalisables au niveau local ;

Considérant que, parmi ces 12 droits, figurent le droit à la démocratie participative, le droit à la paix civile et à la sécurité, le droit à l'égalité des femmes et des hommes, le droit aux services publics de proximité ou le droit à un développement urbain durable ;

Considérant que chaque commune est libre d'opérer des choix dans la mise en œuvre de ces droits en fonction de ses réalités locales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

Même séance (6ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de jardinières amovibles pour les dévoiements de circulation – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service, dont l'article 17, § 2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 3, § 3 ;

Considérant que de nombreuses voiries communales sont équipées de systèmes de dévoiement de la circulation en vue de réduire la vitesse du trafic automobile au sein des zones habitées ;

Considérant que ces systèmes de dévoiement sont parfois peu esthétiques (poteaux métalliques fixes), endommagés ou même retirés en raison de leur détérioration (musoirs amovibles en plastique) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de remplacer certains de ces équipements par des jardinières amovibles en bois qui présentent le double avantage d'embellir le cadre de vie et de pouvoir être déplacés en fonction des besoins (courses cyclistes, travaux, convois exceptionnels, etc.) ;

Considérant que ces équipements amovibles sont sécurisés par des catadioptres et peuvent être utilisés tant pour des dévoiements de circulation définitifs que pour des essais soumis à évaluation ;

Considérant qu'il convient donc de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de jardinières amovibles pour les dévoiements de circulation ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 5.500 € htva et que le cahier général des charges n'est par conséquent pas d'application ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 423/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 13 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de jardinières amovibles pour les dévoiements de circulation.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 5.000 € htva ou 6.050 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Ce marché sera constaté par simple facture acceptée après demande d'au moins trois offres.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ;
Ont voté contre : MM. Christian REULIAUX ; Josiane DENIL-HENRY ;
S'est abstenue : Mme Cécile PIERRE-DELOOZ.

Même séance (7ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Compte de l'exercice 2011 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice en sa séance du 29 février 2012 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 242.271,03 €, contre 24.186,69 € de dépenses ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2011, se clôturant par un excédent en boni de **218.084,34 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (8ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Elections fabriciennes 2012 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu l'extrait du registre des décisions du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saints-Martin & Brice en sa séance du 29 février 2012 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriciennes de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice en date du 29 février 2012 :
- Présidente : Mme Géraldine PIRET-HOET ;
- Secrétaire : Mme Micheline BALA-DOSSOGNE ;
- Trésorier : M. Jean-Marie PEETERS.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

COMITE SECRET

Même séance (9ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Promotion à la fonction de chef de bureau technique A1 statutaire – Nomination à titre définitif à la date du 1er mai 2012 – Décision

Même séance (10ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Recrutement d'une ouvrière qualifiée d'entretien D1 statutaire – Nomination à titre définitif à la date du 1er mai 2012 – Décision

Même séance (11ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Recrutement d'une auxiliaire professionnelle d'entretien E1 statutaire – Nomination à titre définitif à la date du 1er mai 2012 – Décision

Même séance (12ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Constitution d'une réserve de recrutement d'auxiliaire professionnelle d'entretien E1 statutaire – Décision

Même séance (13ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 mars 2012 portant désignation d'un instituteur primaire temporaire du 12 au 23 mars 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (14ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 mars 2012 portant désignation d'un instituteur primaire temporaire du 24 au 30 mars 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) – Ratification

La séance est levée à 20h59.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, La Présidente,

Ch. LEGAST L. SMETS